

MAIRIE D'ALTKIRCH

68134 CEDEX TEL. 03.89.40.00.04



N° DP 068004 23 E0093

Date de dépôt	Dossier déposé le 06 Novembre 2023 et complété le
Par :	24 Novembre 2023
	Cabinet GEOMEX représentée par Monsieur KLING Guillaume
Demeurant :	7 Rue Klée 68150 Ribeauvillé
Objet :	Création d'un terrain à bâtir
Sur un terrain sis :	35 Rue de Ferrette, ALTKIRCH Cadastré : section 06 numéro 76
Affiché en mairie le	6.11.2023

Dossier suivi par VIGNERONT Florian - Instructeur ADS

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MONSIEUR LE MAIRE D'ALTKIRCH

N°1181/2023

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 24/11/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral n° 0023 du 11 mars 2022 sur le territoire de la commune d'Altkirch
Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 29 novembre 2023 reçu le 30 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sundgau ASS AEP en date du 18 décembre 2023 reçu le 18 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ALTKIRCH, le 20/12/2023
Le Maire, Nicolas JANDER,



Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non-opposition ne préjuge pas de la décision de l'autorité compétente concernant la future demande de permis de construire située sur le lot à détacher.

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site www.georisques.gouv.fr et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-Caractère exécutoire : L'autorisation acquiert caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée **sauf** en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise

-Vous pouvez commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et minimum 2 mois, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à 424-19, est disponible en mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

-Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Durée de validité: Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de son octroi au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

-L'autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrages : Si la demande concerne la construction d'un bâtiment ou l'exécution de gros travaux, cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, si elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)*

ANNEXE A LA DECLARATION PREALABLE

AFFICHAGE

L'attention du pétitionnaire est appelée sur l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article A 424-15 du code de l'urbanisme, d'assurer l'affichage de la présente déclaration préalable à l'aide d'un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm.

Conformément à l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, ce panneau indique :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date de délivrance de la déclaration préalable de travaux ainsi que son numéro la nature du projet et la superficie du terrain
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend également, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme la mention suivante :

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article A 424-18 du code de l'urbanisme, ces différents renseignements devront demeurer lisibles depuis la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier, et en tout état de cause pendant 2 mois minimum.

Le défaut d'affichage sur le terrain ou un affichage tardif aurait pour conséquence, soit de ne pas faire courir, soit de retarder le délai durant lequel les tiers concernés sont fondés à formuler un recours auprès des juridictions compétentes.

Branchement eau potable

Le coût du branchement en eau potable est à la charge du pétitionnaire.

Altkirch, le 18 décembre 2023

SERVICE INSTRUCTEUR
OPERIS- PETR- Pays du Sundgau

Pôle eau et assainissement
Affaire suivie par Mme Mélanie MARCHAL
☎ : 03 89 08 47 57 – ✉ : m.marchal@cc-sundgau.fr

Vos réf : Dossier n° DP 068 0004 23 E0093

OBJET :

Demande de Déclaration Préalable au nom du cabinet GEOMEX
Rue de Ferrette à Altkirch
Section 6 – Parcelle 76

Par courrier, vous avez demandé mon avis concernant l'affaire citée en objet. **La Communauté de Communes Sundgau est compétente en matière d'assainissement et d'eau potable.**

Veillez trouver ci-dessous notre avis en matière d'assainissement et d'eau potable :

Assainissement :

- Le branchement assainissement sera possible et sera réalisé sur le réseau de la rue de Ferrette à Altkirch.
- Sur la parcelle, il est demandé de poser un réseau séparatif et de raccorder les eaux usées et les eaux pluviales sur les regards qui seront installés en limite de propriété, côté privé.
- En cas de division parcellaire, une servitude de passage devra être présentée au moment de l'instruction de la demande de raccordement.
- Après dépôt d'une demande de raccordement et aux frais du demandeur, deux regards seront posés en limite du domaine privé, côté privé. Des frais de gestion seront appliqués à l'issue des travaux d'un montant de 10 % du montant des travaux plafonnés à 276 € TTC.
- S'agissant du règlement en matière de raccordement à l'assainissement, l'organisme à contacter est la Communauté de communes Sundgau.
- Le raccordement des eaux usées est autorisé en direct, et conformément à la délibération datée du 8 novembre 2018, une participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1 500 € sera demandée.

Eaux pluviales :

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle.

- Si cela est possible, les eaux pluviales devront être dirigées vers le milieu naturel.
- Si le sol le permet, les eaux pluviales pourront être dirigées vers un puits perdu. Une étude de sol validant sa faisabilité ainsi que la justification du dimensionnement de l'infiltration



devront être transmises au service assainissement pour validation avant le démarrage des travaux de raccordement.

- Dans tous les cas, le règlement assainissement préconise l'installation d'une rétention de minimum 5 m3 pour la récupération d'eau de pluie à des fins d'usage extérieur, seul l'excès sera rejeté au réseau public, ou dans le milieu naturel.

Eau potable :

- Le branchement eau potable sera possible et sera réalisé sur le réseau de la rue Printemps à Altkirch.
- Après dépôt d'une demande de raccordement et aux frais du demandeur, un regard de comptage, sera installé en limite du domaine privé, côté public.
- Le compteur sera posé après réalisation des travaux par le service eau potable et la facturation sera effectuée dès vos premières consommations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le 18/12/2023

Le Président
G. FREMIOT



Enedis Accueil Raccordement Electricité ©

PETR DU SUNDGAU
AVENUE DU 8E REGIMENT DE HUSSARDS
QUARTIER PLESSIER BATIMENT 3
BP 19
68131 ALTKIRCH CEDEX

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : afc-au-cu@enedis.fr
Interlocuteur : DUPUIS laurent

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BESANCON CEDEX, le 29/11/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP06800423E0093 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	35 , Rue de Ferrette 68130 ALTKIRCH
Référence cadastrale :	Section 06 , Parcelle n° 0076
Nom du demandeur :	Cabinet GEOMEX Mr KLING Guillaume

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Laurent DUPUIS

Votre conseiller

¹ Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Plan de situation

